

ARTICLE 6 - ADHESION

Toute demande d'adhésion à la présente association, formulée par écrit, est soumise au conseil qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- 1° Par démission adressée par écrit au conseil.
- 2° Pour une personne physique, par décès ou pour déchéance de ses droits civiques.
- 3° Pour une personne morale, par mise en redressement judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit ;
- 4° Par perte des qualités spécifiques éventuellement requise article 5.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - CONSEIL

L'association est dirigée par un conseil composé de 10 membres élus par tirage au sort parmi les membres de l'association remplissant les conditions suivantes :

- S'il s'agit d'une personne physique : être majeure, ne pas être privée de ses droits civiques, ne pas être placée sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou en curatelle ;
- S'il s'agit d'une personne morale, ne pas être mise en redressement judiciaire ou dissoute, pour quelque cause que ce soit.

 J.P.B.

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES ENERGIES RENOUVELABLES

STATUS

ARTICLE 1 - CONSTITUTION - TITRE

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association pour la promotion des énergies renouvelables.

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet de l'association est la promotion des énergies renouvelables, des économies d'énergie, et des matériaux naturels et écologiques.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'association est fixé au domicile du Président
Chez M. François BEDRUNE
Puech Baurez
12850 ONET LE CHATEAU

Il peut être transféré ailleurs sur décision du conseil.

ARTICLE 5 - MEMBRES

Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, les connaissances ou leur activité dans le dessein décrit article 2, et adhérentes et signataires de la charte.

la 20/09/2002

 J.P.B.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du conseil. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à la date de convocation de ladite assemblée.

Elle est seule compétente pour :

- Nommer, renouveler, et révoquer le conseil ;
- Modifier les statuts, réserve faite de transfert du siège social, et prononcer la dissolution de l'association ;
- Contrôler la gestion du conseil.

ARTICLE 16 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation du conseil.

Elle délibère à la majorité simple des membres présents, ou représentés. En envoyant un pouvoir en blanc, tout membre de l'association émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution mis à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation de l'assemblée et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets.

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être adoptées que si 50 % des membres sont présents ou représentés.

J.P.B.

ARTICLE 10 - RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseil est renouvelé tous les ans par l'assemblée générale des membres de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte des qualités requises par l'article 9, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de la totalité des postes du conseil, une assemblée générale est convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du conseil, soit la dissolution de l'association.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres.

Il se prononce sur les admissions et exclusions de membres.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle des membres.

ARTICLE 12 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le conseil se réunit en fonction des besoins. Il est tenu un procès verbal lors des séances du conseil.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

Le conseil élit en son sein par tirage au sort un bureau composé de 3 personnes, le Président, le Secrétaire, le Trésorier. Les membres du bureau sont élus pour un an sans que la durée de ses fonctions puisse excéder son mandat au conseil.

Le président et les membres du bureau sont rééligibles.

J.P.B.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi et librement modifié par le conseil pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts (et des activités de l'association), sans avoir à être approuvé par l'assemblée générale des membres de l'association.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale des membres :

- Norme un ou plusieurs liquidateurs ;
- Prend toute décision relative à la dissolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

ARTICLE 19 - PREMIER PRESIDENT

Le premier président est Monsieur François BEDRUNE.

ARTICLE 20 - FORMALITES CONSTITUTIVES

Monsieur François BEDRUNE est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

